



Date de l'annonce publique de la séance : 10 janvier 2025

Date de la convocation des conseillers : 10 janvier 2025

Membres présents :

Physiquement : président : TERNES F.,
 échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
 membres : SCHILTZ J., MULLER-ROLLINGER G.,
 VAN DER ZANDE C., DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,
 INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,
 STORN D., PAQUET G.,
 secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 10 -

Objet : Projet de modification ponctuelle de la partie graphique du P.A.G. de la commune de Niederaanven au lieu-dit « Rue Principale » à Ernster

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederaanven, approuvé définitivement le 15 janvier 2016 par le Conseil communal et le 5 août 2016 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, édicté par le Conseil communal en sa séance du 11 novembre 2016 ;

Vu un projet de modification ponctuelle de la partie graphique du P.A.G. de la commune de Niederaanven, élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire 4urba pour le compte de l'administration communale de Niederaanven au lieu-dit « Rue Principale » à Ernster et visant à permettre le reclassement en zone « bâtiments et d'équipements publics (BEP) » de la partie sud de la parcelle 122/1889, section D d'Ernster, actuellement inscrite en zone « mixte villageoise (MIX-v) ».

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu qu'il s'agit d'une modification ponctuelle mineure, laquelle ne donne pas d'impact significatif sur l'environnement naturel et humain, il y a lieu de préciser que le projet n'est pas soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur environnement ;

.../2

Vu l'avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 12 novembre 2024 (N/Réf : D3-24-0134-PS/2.3) duquel résulte que le présent projet n'est pas soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis du service urbanisme du 8 janvier 2025 ;

Considérant que le projet présenté ne donne pas lieu à observation de la part du service urbanisme communal ;

à l'unanimité

1) émet

un vote positif au sujet du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du P.A.G. de la commune de Niederanven au lieu-dit « Rue Principale » à Ernster et visant à permettre le reclassement en zone « bâtiments et d'équipements publics (BEP) » de la partie sud de la parcelle 122/1889, section D d'Ernster, actuellement inscrite en zone « mixte villageoise (MIX-v) », conformément au dossier, élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire 4urba pour le compte de l'administration communale de Niederanven, annexé à la présente et en formant partie intégrante ;

2) invite

le collège échevinal

- à procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

